

ARRETE DU MAIRE	
AM/026/2023	

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DE LA
COMMUNE**

Le Maire de BREUILLET,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau et étangs de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porte atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux.

ARRÊTE

Article 1 :

La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la commune de Breuillet.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Brigadier-chef de la Police municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Breuillet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 4 – Notification et ampliation

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Breuillet
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale

FAIT A BREUILLET, LE NEUF MAI DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.



Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 11/05/2023 à 18h04

REÇU EN PREFECTURE
le 11/05/2023

Application agréée E-legalite.com